



Notre proposition personnalisée pour la valorisation de vos ceps de vigne

Vos contacts

Contact Commercial

GIRARD Eric
Tel : 06.03.85.18.12
ericleo.girard@veolia.com

Cellule Logistique

VEOLIA PROPRETE
AQUITAINE
ZI de Tartifume
Rue Louis Blériot - CS
30061
33323 Bègles Cedex
Tel : 05 56 49 75 18

Contrat à retourner à :

ericleo.girard@veolia.com
ou
Fax : 05 56 49 75 26

CIVB
BORDEAUX



OFFRE DE VALORISATION DES CEPES DE VIGNE

Monsieur,

Parmi ses actions environnementales, le CIVB pilote le Plan Climat du Vin de Bordeaux ayant pour vocation de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la filière et sa dépendance énergétique. Dans ce contexte, le CIVB s'est rapproché de VEOLIA, en mesure de pouvoir vous proposer aujourd'hui une solution de valorisation de vos ceps de vigne.

Vous trouverez ci-joint les éléments permettant de déclencher la pré-visite, obligatoire afin de valider en amont les conditions d'acceptation de la matière et d'ainsi planifier la collecte par Veolia.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner à l'adresse suivante ericleo.girard@veolia.com :

- La proposition commerciale de Gestion de vos Ceps de vigne,
- Les conditions générales de vente,
- Le protocole de sécurité,
- La fiche de renseignement votre RIB et Kbis,

L'ensemble de ces documents doit être complété, paraphé, daté, signé et accompagné de vos codes CED Déchets conformément à la réglementation Registre Déchets « Arrêté du 29/02/2012 ».

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le CIVB

Pour VEOLIA

VEOLIA PROPRETE AQUITAINE
SAS au capital social de 1436801€
RCS BORDEAUX 19664B00237 – APE 3811Z





Notre proposition personnalisée pour la valorisation de vos ceps de vigne

Toute commande de collecte ou de retrait devra être effectuée de de 8h30 à 12h00 / 14h00 à 17h00 par appel téléphonique au 05 56 49 75 18 ou par fax au 05 56 49 75 27.

En cas d'attente avant chargement supérieur à 30 minutes, il vous sera facturé 25€HT par tranche de 15 minutes.

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission.



Notre proposition personnalisée pour la valorisation de vos ceps de vigne

Numéro Client :

Réf Proposition : 2016-371723

3. Cahier des charges Matière

La présente offre ne sera appliquée qu'en cas de strict respect du cahier des charges suivant :

A. Nature de la Matière Acceptée :

- Ceps de vigne bruts en limitant la présence d'indésirables*.

Seuls les piquets non traités par des traitements de conservation du bois sont acceptés (ex piquets acacia) et peuvent être inclus en tant que Biomasse aux ceps de vigne arrachés.

*Indésirables : la matière doit être propre et arrachée selon les meilleures pratiques d'arrachage :

- exempte de matière minérale de type pierres, terre, cailloux, galets (présence résiduelle seulement)
- débarrassée des fils de fer de maintien aux piquets (palissage)
- exempte de plastiques durs ou souples

B. Conditions de stockage et modalités de collecte :

- Le stock doit correspondre à 1 tas d'un minimum de 16 tonnes de ceps de vignes soit environ 2ha.
- Le stock ne doit pas être mélangé à d'autres déchets ou matière de quelle nature que ce soit. Il doit donc se trouver sur un support évitant une re-pollution de la matière par des minéraux de type terre et cailloux
- Les prestations de collecte seront réalisées en camion FMA grappin aux caractéristiques suivantes : Poids = 44 tonnes (poids chargé) – Longueur camion 16.5m – Longueur grue = 7m
- L'emplacement du stock doit donc répondre aux exigences en matière d'accessibilité et permettre un accès et un espace de manœuvre pour ce type de camion :
 - Accessibilité bord de route
 - Zone dégagée pour espace disponible pour camion grappin (hors sous-bois, éloignée de lignes électriques haute tension)
 - Sol portant (a minima empierré) pour camion 44 tonnes (Veolia ne saurait être tenue pour responsable de la dégradation des sols suite à la collecte)

C. Une visite préalable du chantier et de la matière à collecter a été réalisée le :

Merci de nous préciser votre adresse de facturation dans la fiche de renseignement.

Fait à Bègles Cedex, Le 18/04/2016

Pour le prestataire

(Cachet et signature)
accord")

Pour le client

Conditions Générales de Vente « Lu et approuvé »
(Cachet et signature précédés de votre " bon pour

Conditions générales de vente

Préambule

Sauf convention particulière, le fait de confier à VEOLIA PROPLETE ou à l'une ou l'autre des ses filiales (ci après désigné « le Prestataire ») la réalisation d'une ou plusieurs prestations qu'elle propose, implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de prestations, à l'exclusion de tout autre document.

Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites prestations.

ARTICLE 1 – DEMANDE DE PRESTATIONS – DEVIS – ACCEPTATION

Aucune demande de prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client :

-Soit du devis établi par le Prestataire et retourné par le Client revêtu de la mention « Bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de tout ou partie de la prestation, le périmètre précis des prestations à réaliser et les conditions de leur réalisation ;
-Soit d'un contrat de prestations.

En outre, le Prestataire se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 20% à 100% du montant HT des prestations.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des prestations, toutes informations nécessaires à la bonne exécution desdites prestations.

ARTICLE 2 – INTERVENTION DU PRESTATAIRE SUR LE SITE DU CLIENT

Le jour de la réalisation des prestations sera défini d'un commun accord entre les parties.

Les délais d'exécution des prestations précisés sur le devis ou le contrat de prestations sont purement indicatifs : ces délais pourront être modifiés unilatéralement par le Prestataire en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu d'une quelconque responsabilité du fait de ce retard et/ou d'une quelconque indemnisation du client.

Dans le cadre des interventions du Prestataire, le Client s'engage à informer ce dernier de tout risque et/ou contrainte relatif aux conditions d'exécution des prestations. Le Prestataire se réserve la faculté de refuser de poursuivre l'exécution des prestations en cas de sujet nouveau entraînant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Lorsque le matériel mis à disposition du Client sera placé sur une voie ou un emplacement quelconque accessible au public, le Client devra prendre toutes les mesures nécessaires de signalisation de sécurité et d'autorisations auprès de l'Administration afin d'éviter tout accident à l'occasion de l'enlèvement ou du déplacement du matériel confié. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel, sauf s'il est la conséquence d'une mauvaise exécution de la prestation par le Prestataire.

A compter de la mise à disposition du matériel et tant que le matériel restera sous sa garde, le Client est responsable, en application de l'article 1384, alinéa 1 du code civil, de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens, ainsi que de tous risques de détérioration, de vol ou de destruction partielle ou totale du matériel même survenus par cas fortuit ou de force majeure. Le Prestataire pourra facturer l'ensemble des coûts occasionnés par la remise en état du matériel.

Selon l'arrêté du 26 Avril 1996, le Client s'engage à fournir annuellement au prestataire un protocole de sécurité définissant les conditions pour les opérations de chargement et déchargement.

Si le Client n'est pas en possession de ce document, il pourra demander au Prestataire de lui en établir un exemplaire.

Le Prestataire assurera l'entretien normal et courant du matériel.

D'autre part, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée dans les cas d'accidents et notamment infraction, enfoncement de trottoir, détérioration des sols, dégâts aux canalisations et de manière générale tout dommage généré par la simple présence ou l'utilisation du matériel, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné par le Client, son mandataire ou son préposé en concertation avec le Prestataire. L'emplacement est sous la responsabilité du Client.

Les matériels, objet du présent contrat, ne pourront en aucune manière être enlevés ou déplacés en un autre lieu.

En cas de mise à disposition de matériel nécessitant une alimentation électrique, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne jusqu'à la prise d'alimentation fixée sur le matériel ainsi que de la pose, en amont d'un conjoncteur-disjoncteur adapté aux besoins du type de matériel loué afin de protéger la ligne et sécuriser.

Le Client veillera au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt des matériels pendant les opérations de chargement.

Le Prestataire s'engage à effectuer une vérification générale trimestrielle des matériels nécessitant une alimentation électrique et visés par l'arrêté du 5 mars 1993 au titre de l'article R. 4323-23 du Code du travail.

En outre, à l'expiration des présentes, éventuellement reconduites, ainsi que dans l'éventualité de leur résiliation par anticipation pour quelque cause que ce soit, le Client devra permettre au Prestataire de récupérer les biens objet du présent contrat, sauf à payer une astreinte de 10 % de la valeur de location mensuelle par jour de retard. Les conteneurs seront exempts de déchets.

Article 3.1 – Mise à disposition de conditionnements

A la demande du Client et moyennant le prix de location ou de vente indiqué dans le devis ou le contrat de prestation, le Prestataire pourra mettre à la disposition du Client des emballages et/ou des contenants nécessaires au conditionnement de ses déchets.

Ces contenants seront sous l'entière responsabilité du Client à compter du moment où ils auront été mis à sa disposition par le Prestataire.

En cas de location, le Prestataire se réserve la possibilité de facturer au Client, les contenants perdus, détruits ou endommagés.

Article 3.2 – Collecte et acheminement :

Seul le Prestataire ou ses préposés éventuels sont habilités à effectuer les acheminements ou enlèvements.

Le Prestataire s'engage à effectuer les enlèvements selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
- Sur simple appel téléphonique, fax ou e-mail émanant du Client (ou de toute autre personne dûment mandatée). L'ordre de service devra être enregistré avant 16 heures pour réalisation de la prestation dans un délai maximum de 48 heures (hors Dimanche et jours fériés).

- Sur planning pré-établi conjointement entre le Client et le Prestataire. En cas de modification des planifications arrêtées au jour de signature des présentes, le Client adressera au Prestataire une notification écrite précisant la nouvelle planification. Ce planning devra recevoir l'agrément du Prestataire et pourra faire l'objet d'un avenant au contrat si l'équilibre économique et financier du contrat se trouvait affecté.

Chaque enlèvement ou acheminement fera l'objet de l'émission d'un bon d'intervention numéroté en 3 exemplaires indiquant notamment la nature de la prestation réalisée, le cas échéant la quantité et la qualité ainsi que l'heure d'intervention, visé par une personne habilitée par le Client lors de l'opération, un exemplaire étant remis au Client, un exemplaire servant à la facturation et un exemplaire restant en souche.

Dans le cas où le bon d'intervention ne serait pas signé par le Client ou serait signé par une personne non habilitée, le Prestataire se réserve le droit de refuser de réaliser la prestation.

Le Prestataire n'assume pas lui-même le chargement des déchets dans les matériels mis à disposition du Client.

Article 4.2. – TRAITEMENT, TRI ET CONDITIONNEMENT

En ce qui concerne particulièrement les conteneurs, le Client devra veiller à vérifier que son chargement n'excède pas les bords supérieurs et que le poids maximal du chargement n'excède pas celui de la réglementation routière relative au poids total autorisé. En cas de non-respect de ces conditions, le chauffeur aura la faculté de refuser l'enlèvement du matériel surchargé en volume ou en poids. Dans ce cas, la prestation d'acheminement pourra être néanmoins facturée.

Le Client s'engage à réserver un emplacement accessible depuis la voie publique, dégagé afin de favoriser la collecte et l'acheminement par le Prestataire. A défaut, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des incidents ou accidents qui pourraient en résulter.

De la même manière le Client s'engage à limiter l'immobilisation du véhicule de collecte ou d'acheminement au simple temps nécessaire à l'accomplissement du service sur son site. Dans le cas contraire, le Prestataire pourra facturer les temps d'attentes supplémentaires imputables au Client soit 25 euros HT par tranche de 15 minutes.

Lorsque la réalisation de la prestation ne sera pas possible sur le site du Client, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût unitaire de l'intervention prévue.

Article 3.3. – Traitement - valorisation :

Le Prestataire s'engage à diriger les déchets qui lui sont confiés par le Client, issus des prestations réalisées sur le site du Client, sur des filières autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance du centre de traitement initialement indiqué sur le devis ou le contrat de prestation, le Prestataire proposera au Client de diriger ses déchets vers un autre centre de traitement.

D'une manière générale, le Client coopérera avec le Prestataire en lui fournissant toutes les informations dont il pourrait avoir besoin pour le traitement et la valorisation de ses déchets.

En cas de non conformité des déchets livrés, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais du Client, qui devra en outre indemniser le Prestataire de tout dommage consécutif à cette non-conformité.

Le Client devra s'assurer que les déchets de nature différente ne sont pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité (déchets dangereux et non dangereux, déchets valorisables et non valorisables...) selon d'autres filières.

A défaut, le Prestataire assurera soit une prestation de tri, soit une prestation de valorisation énergétique par incinération dont le coût sera, en tout état de cause, entièrement répercuté au Client par le Prestataire.

3.3.1. Traitement des déchets en centre de stockage de déchets ultimes ou en usine d'incinération :

Le Client confie au Prestataire le traitement de ses déchets à l'exclusion formelle de : déchets sous forme liquide, déchets explosifs, déchets incandescents, déchets radioactifs, déchets toxiques et/ou polluants, emballages souillés ayant contenu des déchets toxiques et/ou polluants, déchets d'activités de soin, cadavres d'animaux et, plus généralement, tous déchets qui doivent faire l'objet d'enlèvements et de traitements particuliers.

Fiche d'acceptation :

Le Client s'engage à remplir les fiches d'acceptation transmises par le Prestataire.

3.3.2 Traitement des déchets en centre de valorisation :

En considération du Code de l'Environnement nouveau notamment pris en ses articles L. 541-1 et suivants et toute autre disposition légale ou réglementaire applicables, le Client s'engage à confier au Prestataire la valorisation et le recyclage des déchets.

Le Client confie au Prestataire la valorisation matière par recyclage des déchets répondant aux prescriptions techniques minimales suivantes des natures de produits indiquées dans le contrat de prestation.

Le Prestataire garantit au Client que les déchets seront conditionnés puis valorisés dans des installations classées autorisées conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement et agréées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que le taux d'impureté ne dépasse pas 10 %.

Le Prestataire tient à la disposition du Client les bons numérotés précisant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés dans les installations de valorisation ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux.

Le Client pourra obtenir du Prestataire un certificat de valorisation des déchets enlevés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix énoncés sont exprimés en euros et sont compris hors TVA et plus généralement hors taxes fiscales et parafiscales.

L'ensemble des prestations facturées sera assujéti à la TVA en vigueur.

Tout autre impôt, taxe ou charge nouvelle ou évolution des montants existants qui pourraient être imposé au Prestataire sera facturé intégralement en sus des prix du présent contrat.

Sauf stipulations particulières, les prix figurant sur les devis du Prestataire sont valables 2 mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis.

Le prix des prestations se compose de :

- un tarif correspondant à chaque prestation réalisée sur le site du Client comprenant le cas échéant le chargement des déchets sur le site du Client, le transport sur le centre de transit du Prestataire ou directement sur un centre de traitement, le déchargement, le suivi administratif.
- un tarif de traitement en fonction de la nature des déchets
- le cas échéant, un tarif de location ou de vente de contenants ou d'emballages.

Le poids pris en compte pour la facturation des prestations de traitement est la masse brute du déchet remis au centre de traitement comprenant le poids du déchet, de l'emballage, et le cas échéant, du sur-emballage et de la palette.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le contenant est un emballage « navette » mis à disposition par le Prestataire lors de l'enlèvement, le tonnage pris en compte sera diminué du poids du contenant.

Article 4.1. – TRANSPORT

Le prix du transport est détaillé en :

- PT1 = Prix du transport hors charges carburant
- PT2 = charges liées aux carburants

$$PT1 = PT1_0 \left(0.55 \frac{ICMO}{ICMO_0} + 0.30 \frac{FSD}{FSD_0} + 0.15 \frac{V}{V_0} \right)$$

ICMO2 : Indice des salaires SNAD

FSD1 : Indice frais et services divers calculé par « Le Moniteur »

V : Véhicules utilitaires à moteur (indice INSEE PVC341001)

Les valeurs ICMO2, FSD1 et V sont publiées par "Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics".

Les charges relatives aux carburants sont révisées mensuellement :

$$PT2 = PT2_0 \times \frac{GO}{GO_0}$$

GO : Indice de référence du prix du gazole établi par le Comité National Routier « Gazole hors TVA, prix cuve, moy. mens. », disponible sur internet à l'adresse :

http://www.cnr.fr/gazole/e-docs/00/00/01/B7/document_carburant_phtml#haut

Les prix sont révisés annuellement au 1er janvier par application de la formule de révision ci-dessous, sauf s'il y a modification du coût de traitement liée à l'évolution et à l'application de la réglementation en vigueur, ou à l'application de toutes contraintes financières réglementaires modifiant les conditions économiques d'exploitation. En particulier, pour le traitement en CSUD, les prix de ces prestations évolueront en fonction de la valeur légale de la TGAP.

Dans ces différents cas, le nouveau coût de traitement sera facturé à la date d'application de ces nouvelles conditions par l'exploitant.

$$P = P_0 \left(0.30 \frac{ICM\mathcal{Q}}{ICM\mathcal{Q}_0} + 0.30 \frac{FSDI}{FSDI_0} + 0.30 \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0.10 \frac{FOD}{FOD_0} \right) \text{ICM}\mathcal{Q}_2 : \text{Indice}$$

des salaires SNAD

FSDI : Indice frais et services divers calculé par « Le Moniteur »

EBIQ : Indice des prix à la production de l'industrie - ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipement – indice INSEE PVIS000300

FOD : Fuel (1867 T publié par « Le Moniteur » ou indice INSEE IPCPCB183)

Les valeurs ICMQ2, FSD1, EBIQ et FOD sont publiées par "Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics".

ARTICLE 5 – SERVICE EN LIGNE » MON REPORTING »

Le Client aura la possibilité de souscrire au service « Mon Reporting Premium », moyennant le versement du prix mentionné dans l'offre ou dans le contrat de Prestations. Ce service comprend notamment la mise en ligne de bilans détaillés sur le poste déchets du Client, réactualisés à chaque période de facturation. Les rapports « Mon Reporting » seront mis sur le site internet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin de la période de facturation des Prestations sur le site du Client. Les rapports disponibles sur le site sont ceux du mois en cours et des 11 mois précédents. L'utilisation des contenus du service « Mon Reporting » par le Client s'effectue sous son seul contrôle et sous sa seule responsabilité. Les présentes conditions générales de Prestations renvoient par ailleurs aux conditions générales d'utilisation du service « Mon Reporting », consultables sur le site : <https://monreporting.veolia-proprete.fr>

La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée si l'exécution du service « Mon Reporting » est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers, ou de causes extérieures, telles que notamment la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunication ou la perte de connexion au réseau Internet, sur lesquelles les Parties n'ont pas de pouvoir.

ARTICLE 6 – VARIATION DES CONDITIONS ECONOMIQUES : CAS PARTICULIERS

En cas de modification du coût des prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des prestations, le prix des dites prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions.

En outre, le niveau de la rémunération pourra être revu par le Prestataire dans les situations suivantes :

- modification du lieu de traitement,
- modification du périmètre de transport,
- modification des matériels de location,
- application de nouvelles taxes sur les filières de traitement.

Les conditions de réduction de prix sont mentionnées, le cas échéant, aux barèmes de prix.

ARTICLE 6 – FACTURATION - PAIEMENT

Le Prestataire établira une facture mensuelle faisant apparaître le montant des prestations. Le Client effectuera le règlement des sommes dues à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par virement ou par prélèvement automatique.

Dans le cas d'une facturation sur la base d'une pesée embarquée, en cas de panne du système de pesage, les poids pris en compte pour chaque bac collecté seront déterminés par la moyenne des poids des trois derniers mois.

Dans le cas de la valorisation matière, le Client adressera au Prestataire une facture reprenant les références, les termes qualitatifs, quantitatifs et financiers du bordereau d'achat.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'une part, d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures motivée ou non, n'est admise. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de quinze (15) jours entraînera la déchéance du terme du paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

Tous les frais, sans exception, engagés par le Prestataire pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du Client.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiements plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement.

Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, des majorations de taxes existantes, ou de nouvelles charges étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Article 7.1. Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses équipements et installations, et de manière générale, de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché, à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dument établie du Prestataire dans l'exécution de ses prestations.

De manière générale, le Client est responsable de ses déchets jusqu'à leur complète élimination ou valorisation, et ce conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. Le Client est ainsi responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la description qu'il en a faite, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Le Client doit informer immédiatement le Prestataire de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Le Client est seul responsable du tri des déchets (sauf disposition contraire) et/ou des emballages dans lesquels sont conditionnés ses déchets.

La location ou la cession de contenants et/ou emballages emporte transfert de leur garde, et de ce fait, seul le client pourra être tenu responsable des dommages causés par le fait des contenants et/ou emballages loués ou cédés.

Article 7.2 – Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc...

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant forfaitaire de 100 000 euros pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit des erreurs du Client, de son personnel ou des ses fournisseurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations.

L'ensemble du matériel mis à disposition devra être assuré par le Client au profit du Prestataire par le biais d'une clause de délégation d'indemnité. Cette assurance devra garantir tous les sinistres éventuels que le matériel pourrait subir ou occasionner pour des causes autres que celle résultant d'une implication directe du Prestataire ou de ses préposés dans le cadre du présent contrat.

En particulier, il conviendra de garantir tous les risques d'incendie, explosion survenant dans les locaux du Client, les détériorations volontaires et involontaires le vol, le vandalisme et les catastrophes naturelles : inondations, foudres...

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire est déchargé de toute obligation en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des prestations confiées par le Client sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du code civil.

Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants: les catastrophes d'origine atmosphériques, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant le Prestataire ou le Client ; les émeutes ou guerres.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

Il sera renouvelable par tacite reconduction par période de même durée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance.

Le Client s'engage, dans les limites de son établissement, à confier au Prestataire de façon exclusive toute prestation définie par le présent contrat ou de nature similaire et ce pendant toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 11 – RESILIATION/EXCEPTION D'INEXECUTION

A défaut par le Client de payer le prix ci-dessus énoncé ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat ou de la commande de prestations résultant du devis accepté par le Client sera encourue de plein droit un (1) mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et énonçant la volonté du Prestataire d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Le Prestataire peut en outre et de plein droit, huit (8) jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause et même en cas de force majeure, entraînera automatiquement l'engagement du Client à verser en une seule fois au « Prestataire » un dédit correspondant, d'une part, à la location du matériel mis à disposition pour la période restant à courir sur la durée du contrat initialement prévue, à la valeur actualisée des prix de la dernière facturation et, d'autre part, à 50 % du montant des trois derniers mois de facturation.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance des présentes conditions au jour de la signature du contrat et les accepter :

Date :
Nom du Client :
(Signature et Cachet)



CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

VEOLIA PROPRIÉTAIRE
AQUITAINE

L'ACCÈS AU SITE EST STRICTEMENT INTERDIT SANS VALIDATION D'UN PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

ZI de Tartifume Rue Louis Blériot
CS 30061 33323 Bègles Cedex

CONSIGNES GÉNÉRALES

-  A votre arrivée, vous devez impérativement **respecter les règles** de sécurité et d'environnement du site et la législation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.
-  **Il est interdit de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants sur le site. La récupération est interdite. Il est interdit de fumer** (risque d'incendie et d'explosion).
- Ne pas **encombrer les allées** de circulation et dégagements.
-  Tout **rejet dans le milieu naturel**, dans les bassins ou fossés (produits, déchets,...) est interdit.
-  Le **déversement ou l'enfouissement** de produits dangereux est interdit.
- Tout **brûlage** à l'air libre est interdit.
- 05 56 49 75 18
05 56 49 75 27
Votre zone de travail doit être **nettoyée** en fin de journée.
- ADR** : Dans le cas d'un transport soumis à l'ADR, respecter la réglementation en vigueur et l'arrêté français TMD.
- Toute blessure doit faire l'objet de soins et tout accident corporel doit être signalé à l'EU.**

Toute personne extérieure au site doit rester strictement à proximité de son véhicule et dans les zones qui lui sont indiquées lors de son arrivée.

CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT

- INCENDIE :**
- Incendie du véhicule ➔ Dégager si possible le véhicule, utiliser l'extincteur de bord, les moyens de lutte contre l'incendie du site sans prendre de risque pour vous-même, faire prévenir les secours par le responsable, le chef de chantier ou le chef de quart.
 - Incendie sur site ➔ Dégager sans précipitation votre véhicule en laissant libre les voies d'accès. ➔ Rejoindre le point de rassemblement.
- ACCIDENT LORS DE TRANSPORT SOUMIS A L'ADR :**
- Accident ou déversement ➔ Respecter les obligations liées à l'ADR en vigueur. ➔ Informer le Directeur d'agence et le responsable d'exploitation. ➔ En cas d'épandage, appliquer la consigne de sécurité écrite et utiliser le kit ADR présent dans le véhicule.
- ACCIDENT :**
- Se protéger ➔ Ecarter les dangers potentiels (couper les énergies, arrêter les équipements...).
 - Protéger ➔ Protéger la victime en la mettant en situation de sécurité.
 - Alerter ➔ Alerter le responsable, le chef de chantier ou le chef de quart. ➔ Attendre le ou les SST.
- POLLUTION :**
- Pollution de l'eau, du sol ➔ Alerter le responsable, le chef de chantier ou le chef de quart. (déversement accidentel, ...)

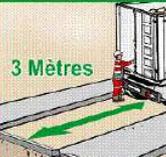
CONSIGNES SPÉCIFIQUES SÉCURITÉ

Circulation

	<input checked="" type="checkbox"/> Collision entre véhicules,	➤ Respecter la signalisation et les limitations de vitesse ➤ Respecter le plan de circulation
	<input checked="" type="checkbox"/> Collision avec des piétons,	➤ Priorité aux piétons ➤ Port d'un vêtement haute visibilité de classe 2 pour tout déplacement à pied sur le site
	<input checked="" type="checkbox"/> Il est interdit de rouler les portes de la benne ouvertes ou battantes <input checked="" type="checkbox"/> Il est interdit de rouler si l'élément de levage de la benne n'est pas en position d'origine.	➤ Pour tout déplacement, tenir les portes fermées et verrouillées ➤ Replier le bras de levage lors des déplacements
	<input checked="" type="checkbox"/> Le stationnement est interdit en dehors des espaces prévus ou indiqués par le responsable	

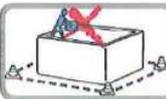
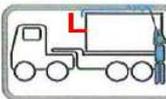
Chargement/Déchargement

LE PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE EST OBLIGATOIRE

(Chaussures de sécurité, casque de chantier, gilet haute visibilité, gants de manutention.)		
	<input checked="" type="checkbox"/> Collision avec des piétons,	➤ Circuler avec prudence, respecter les voies de circulation en veillant à l'environnement
	<input checked="" type="checkbox"/> Respecter une distance de sécurité entre chaque véhicule,	
	<input checked="" type="checkbox"/> Respecter les emplacements de vidage,	➤ Rester dans le couloir correspondant à l'ouverture de la porte
	<input checked="" type="checkbox"/> Risque d'écrasement par un autre véhicule ou par un engin,	➤ S'il est indispensable de parler au conducteur d'engin, ne l'aborder qu'à l'arrêt et latéralement après qu'il ait posé son équipement au sol (godet ou pelle), ➤ Seul, le chauffeur est autorisé à descendre du véhicule, ➤ Avant de vider s'assurer que l'engin de reprise se soit éloigné.
	<input checked="" type="checkbox"/> Risque de chute d'objets, pendant l'ouverture des portes,	➤ Ouvrir une première porte, faire le tour du véhicule en passant par l'avant pour aller ouvrir la seconde porte ➤ Pendant le chargement, rester en cabine ou sur une zone sécurisée définie, en observation ➤ Accrochez vos portes avec un dispositif en bon état et fiable
	<input checked="" type="checkbox"/> Risque de chute dans une fosse de vidage	➤ Interdiction de monter sur la bordure du quai et de se déplacer à pied au bord du quai ➤ Respecter une distance de sécurité de 3 m minimum par rapport au bord du quai pour toute manœuvre autour du camion (ouverture portes) ➤ Seul le conducteur du camion est autorisé à descendre sur le quai ➤ Si le site de vidage est équipé de barrières, seul le conducteur est autorisé à ouvrir les barrières avant le vidage et à les refermer avant de nettoyer le quai et de repartir ➤ Sur les sites équipés de barrières, si le véhicule le permet (ex : fourgon, camionnette), laisser les barrières fermées et jeter les déchets par dessus la barrière ➤ Attention aux fosses et aux quais, manœuvrer lentement
	<input checked="" type="checkbox"/> Risque de renversement lors du vidage	➤ Véhicule sur un sol horizontal, dur et stable, béquillage et si possible, butée de pose.
Après toute opération de vidage, pensez à vérifier le parfait verrouillage des portes de bennes		

Bâchage / débâchage

RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR ET DE CHUTE DE DÉCHETS

					
<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de monter sur ou dans les bennes	<input checked="" type="checkbox"/> Bâcher et débâcher benne au sol, sur la zone dédiée, homme au sol	<input checked="" type="checkbox"/> Bâcher et débâcher le semi remorque depuis la passerelle, puis homme au sol	<input type="checkbox"/> Utiliser les moyens d'accès en hauteur mis à disposition par le site		
Le bâchage et le débâchage sont réalisés sur l'aire dédiée. Interdiction formelle de monter sur ou dans les bennes					

CONSIGNES SPÉCIFIQUES ENVIRONNEMENT

	<input checked="" type="checkbox"/> Pollution de l'air	➤ Conduire calmement et respecter les limitations de vitesse
	<input checked="" type="checkbox"/> Bruit	
	<input checked="" type="checkbox"/> Pollution de l'eau et/ou du sol (fuite, déversement)	➤ Contenir la pollution (absorbant, balai,...) ➤ Prévenir le responsable du site, le chef de chantier ou le chef de quart ➤ Nettoyer la zone avec les moyens mis à votre disposition
	<input checked="" type="checkbox"/> Envois	
Après toute opération, nettoyez la zone avec les moyens dont vous disposez (balai,...) ou ceux mis à votre disposition		

Vos contacts commerciaux : Votre Référent : GIRARD Eric Tel : 06.03.85.18.12 Email : ericleo.girard@veolia.com Service commercial : GIRARD Eric Fax : 05.56.49.75.26 Email : ericleo.girard@veolia.com	FICHE DE RENSEIGNEMENT CLIENT
Fiche de renseignement à retourner à : Raison sociale : VEOLIA PROPLETE AQUITAINE Adresse : ZI de Tartifume Rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles Cedex	

Si notre offre de service et ses conditions vous agréent, nous vous prions de bien vouloir nous valider puis retourner cette fiche de renseignement client, dûment complétée et paraphée.

Les informations de cette fiche nous permettront d'ouvrir un compte et de démarrer les prestations. Merci de joindre à ce formulaire un **extrait Kbis et un RIB**.

CONTACT COMMERCIAL		
Code Client :	SIRET :	Code APE :
Raison sociale :	Enseigne :	
Grand compte National :	Grand compte Régional :	
Accord cadre / référencement : <input type="checkbox"/>	N° TVA Intracommunautaire :	
Adresse :	Ville :	
Code Postal :	Fonction :	
Contact :	Fax :	
Téléphone :		
CONTACT(S) OPERATIONNEL(S) – LIEU(X) DE PRESTATION		
CONTACT OPERATIONNEL 1 - LIEU DE PRESTATION 1		
Nom Etablissement :	SIRET :	
Adresse :	Ville :	
Complément :	Fax :	
Code Postal :	CED⁽¹⁾ : 02-01-99	Code ONU⁽²⁾ :
Contact :		
Téléphone :		
Réglementation :		
Matière : CEPS DE VIGNE BRUTS		
Commentaires :		

(1)CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière o objet répondant à la définition de « déchet » figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(2)Code ONU : numéro d'identification à 4 chiffres des marchandises dont le transport est réglementé, figurant dans les recommandations des nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Journal officiel du 23 Janvier 1975.

CONTACT(S) FACTURATION(S)		
CONTACT FACTURATION 1		
(*Champs obligatoires à compléter)		
Nom Etablissement* :	SIRET :	
Adresse* :	Ville* :	Cedex :
Complément :	Fax :	
Code Postal* :		
Contact :		
Téléphone :		

Date : _ / _ / _ _ _ _
 Nom :
 Signature: